

## **LA MAIRIE DE SOURS VOUS INFORME**



Afin de préparer au mieux l'organisation des services municipaux péri-scolaires pour la prochaine rentrée, la Mairie vous prie de trouver ci-joint le règlement général s'appliquant à tous les services municipaux mis à la disposition des familles d'enfants scolarisés dans les écoles publiques de Sours.

### **Le présent dossier comprend :**

#### **Le règlement (documents à lire attentivement)**

- du Restaurant Scolaire ..... page 2 à 5
- du Transport Scolaire (enfants des hameaux) .. page 5 à 6
- de la Garderie ..... page 7

#### **Des imprimés (à compléter et à remettre en mairie pour le 13 août 18)**

- fiche individuelle de renseignements
- fiche de réservation des repas pour la période Septembre et octobre 2018

#### **Des imprimés (à établir en Mairie avant le 13 août 18)**

- carte de transport pour les enfants des hameaux (fournir une photo) – [pour des raisons d'assurance, aucun enfant ne sera autorisé à utiliser le transport scolaire sans carte].

**Passé ce délai (le 13 août 2018), nous ne pourrions garantir  
l'inscription de votre enfant aux services souhaités**

**Le présent règlement est applicable pour l'année scolaire 2018/2019.  
Ce présent règlement est susceptible de changement en fonction  
des nouvelles directives gouvernementales.**

**Le Service scolaire vous remercie de votre compréhension et reste à votre disposition pour toute information complémentaire au : 02.37.25.70.28**



# Le Restaurant scolaire année 2018-2019

La gestion administrative du restaurant scolaire est effectuée en Mairie.

Toutes les formalités relatives aux inscriptions, sont à faire auprès du secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture.

## **Article 1: Admission**

Le restaurant scolaire situé dans les locaux de l'école de l'Eveil (26 rue Louis Isambert) est ouvert aux élèves de la maternelle de l'Eveil et de l'élémentaire de la Vallée les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les enseignants de l'école et le personnel pourront être autorisés à y prendre leur repas selon les possibilités d'accueil et suivant les règles administratives, sociales et fiscales. Le restaurant scolaire dispose de 2 types de services : un self pour les élémentaires et un service à l'assiette pour les maternelles.

## **Article 2 : Fonctionnement**

Le restaurant fonctionne dès le premier jour de la rentrée scolaire. Le restaurant est ouvert les jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les enfants inscrits au restaurant scolaire sont pris en charge par les Agents communaux entre 11h30 et 13h20.

**En cas de fermeture exceptionnelle de l'école (grève, par exemple) le service restauration sera supprimé et les repas ne seront pas facturés aux familles. Pour tous les autres cas, les repas commandés seront facturés.**

## **Article 3 : Conditions d'admission des enfants**

Le restaurant est ouvert à tous les enfants de trois ans révolus et plus. Toutefois, pour des cas exceptionnels, exposés au Maire, il pourra être fait dérogation à cette règle.

Les autres enfants seront admis dans la limite des places disponibles.

## **Article 4 : Inscription**

La restauration scolaire n'est pas un service obligatoire.

Pour bénéficier du restaurant scolaire, même à titre exceptionnel, **une inscription préalable est obligatoire. Elle s'effectue auprès de la Mairie jusqu'au 13 août 2018 en complétant la fiche individuelle.**

Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans l'accomplissement de cette formalité.

L'inscription obtenue est valable pour l'année scolaire en cours.

**Conditions d'inscription** : la Mairie se réserve le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux ou pour les autres.

En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

## **Article 5 : Modalités de Gestion des repas**

Les enfants ne pourront déjeuner que si les repas ont été réservés au moyen de la grille prévisionnelle.

### **Mode d'emploi de la grille prévisionnelle**

- Une grille prévisionnelle sera remise à chaque enfant deux semaines avant le début de chaque vacance scolaire et téléchargeable sur le site : [sours.fr](http://sours.fr)
- Sur cette grille, les parents indiqueront les jours où leurs enfants déjeuneront.
- Les parents retourneront en Mairie cette grille remplie avant chaque vacance scolaire (à déposer dans la boîte aux lettres de la Mairie (soit les 12/10/18, 14/12/18, 01/02/19, 29/03/19). Pour les repas de septembre et octobre 2018 la fiche de réservation est **à retourner en Mairie pour le 13 août 2018**.

**Il est impératif de respecter la date de retour indiquée sur les grilles**, car ces grilles servent à planifier les commandes et à mettre en place les fiches de pointage.

Les parents sont tenus de respecter cette grille. **Aucune inscription ne sera prise par téléphone et tout repas commandé sera dû.**

**L'annulation de repas ne sera prise en compte qu'en cas de maladie. Dans ce cas, la mairie devra en être informée le jour même avant dix heures et un certificat médical devra être produit. Toutefois les deux premiers jours d'absence à la cantine resteront dus.**

Des repas **occasionnels et exceptionnels** peuvent être commandés en Mairie, en vous rendant sur place ou par mail, de la façon suivante : le mardi avant 10 h pour le jeudi, le mercredi avant 10 h pour le vendredi, le jeudi avant 10h pour le lundi et le vendredi avant 10 h pour le mardi.

*La cuisine de Chartres Métropole est chargée de la gestion administrative des repas scolaires. Ces derniers sont confectionnés dans les locaux de la cuisine centrale. Pour un bon fonctionnement des services de cette restauration, il est impératif de se conformer au mode de commande de repas ci-dessous énoncé : « Au plus tard le mardi avant 10 h de la semaine S-2, envoi par fax du bulletin de commande récapitulatif le nombre de repas par catégories commandées pour chaque jour de la semaine S..... La facturation s'effectuera sur la base des commandes indiquées ci-dessus ».*

**Article 6 : Prix des repas**

Dans le prix de revient du repas, il faut intégrer les frais de fabrication de repas, les frais de personnel pour la préparation et le service à table, les frais de surveillance, l'amortissement du matériel et des locaux, les fluides, etc... **La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas.**

Le prix des repas est fixé par le Conseil Municipal ; à titre d'information le prix du repas de maternelle est à 3,48 € et celui de l'élémentaire à 3,84 €, tarifs valables jusqu'au 31/12/2018.

Pour les enfants ayant une allergie (PAI justifié) et dont la confection du repas est effectuée par la famille, le prix du service est de 1,50 € par jour et par enfant.

**Article 7 : Paiement**

Le paiement sera effectué à la **Trésorerie de Chartres Métropole**, dès réception de l'avis de paiement, en espèces ou par chèque bancaire libellé au nom du trésor public. Un système de prélèvement est en étude et se mettra en place en fonction des accords des familles.

En cas de repas impayés, les familles seront invitées à régulariser ceux-ci très rapidement, d'abord par lettre circulaire, puis par lettre recommandée qui mentionnera l'exclusion de l'enfant du restaurant scolaire jusqu'au règlement des sommes dues.

En cas de difficultés financières, les familles concernées peuvent se mettre en rapport avec les services sociaux de la Mairie ou contacter l'assistante sociale de leur secteur.

**Article 8 : Traitement médical –Allergies - Accident**

**Traitement médical** : Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

**Allergies/régimes** : Le restaurant scolaire n'est pas en mesure d'accueillir des enfants qui ont un régime particulier (huile d'arachide, œufs, etc...), sauf ceux qui sont concernés par un plan d'accueil individualisé (PAI).

**Accident** : En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours, médecin, pompiers et préviendront les parents. Le secrétariat de mairie sera avisé dès l'ouverture de ses bureaux ainsi que le directeur de l'école concernée.

Si l'enfant victime d'un incident mineur continue de se plaindre les enseignants en seront informés à la reprise de 13 heures 20. Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile...) l'enfant ne sera pas accompagné par un agent communal.

**Article 9 : Menus** : Les menus de la semaine ainsi que le règlement et les notes de service transmises aux directeurs d'écoles pour la gestion du restaurant scolaire devront être affichés.

**Article 10** : les horaires journaliers sont fixés par accord entre la municipalité et les directeurs d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire. Les agents de service doivent prendre leur repas en dehors du temps de service ainsi fixé.

**Article 11 : Service du restaurant**

Les repas sont préparés par la Cuisine Centrale de Chartres Métropole et livrés suivant le procédé de liaison froide. La livraison est réceptionnée par l'agent de service de la cantine.

L'agent de service de la cantine est chargé de :

- Procéder au contrôle de température des aliments et vérifier les quantités livrées par le traiteur ;
- Assurer la manutention et le chauffage des plats, en respectant strictement les consignes relatives à leur maintien en réfrigération et à leur remise en température ;
- Vérifier et maintenir la température à + 65°C jusqu'à l'assiette des convives ;
- Dresser et préparer les plats pour l'arrivée des enfants ;
- Servir et aider les enfants pendant le repas ;
- Après le repas, desservir, faire la vaisselle, jeter tous les restes à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la limite de consommation ;
- Assurer le nettoyage des locaux et les laisser, chaque jour en parfait état de propreté et de rangement

Le personnel de cuisine et de service devra respecter strictement les normes d'hygiène et de propreté ainsi que les directives de l'éducation nationale en la matière.

Toute anomalie devra être signalée à la municipalité.

**Article 12 : Surveillance** : Les agents désignés par le Maire assurent la surveillance dès la fin des classes, de 11 h. 30 et jusqu'à 13 h. 20. Ils prennent seuls en charge les enfants des écoles maternelle et élémentaire présents à l'appel.

**Contrôle des présences** : L'appel est effectué à 11 heures 30 dans chacune des écoles. Il est effectué par les agents qui corrigent les absences du jour (sachant que dans ce cas, le coût du repas n'est pas restitué aux parents).

**Déroulement des repas** : Les agents veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active mettra l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations.

Les agents refuseront l'introduction dans la salle de repas d'objet dangereux ou gênant (ballon, billes...).

Ils incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correctes.

Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence. En se déplaçant dans la pièce, les agents seront attentifs à désamorcer les petits conflits qui pourraient dégénérer.

Les agents apporteront une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle. Les agents incitent les enfants à manger ou goûter un plat nouveau. Ils peuvent aider également au service.

**Récréation** : Les agents surveillent en permanence la cour de récréation ou les locaux mis à leur disposition en cas de mauvais temps jusqu'à 13 heures 20, heure où les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants. Ils s'assurent notamment que les jeux sont sans danger (balle de tennis interdites).

**Article 13 : Responsabilité-Assurance** : Seuls, les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire pendant le créneau horaire de 11 h. 30 à 13 h. 20. Les enfants doivent impérativement être assurés en périscolaire (soit responsabilité civile soit assurance de l'école) pour le temps de cantine.

#### **Article 14 : Règles de savoir-vivre, sanctions et communication avec la famille**

Il est rappelé que la Restauration Scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent respecter :

- 🚫 Les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes,
- 🚫 La tranquillité de leurs camarades
- 🚫 Les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée ...).

De leur côté, les agents doivent respecter les enfants. A ce titre, ils doivent surveiller leur langage et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants.

Comme en 2016 et en 2017, les enfants disposeront à la rentrée 2018 d'un « permis à points ». Ce document permettra aux agents de signaler aux familles les problèmes d'indiscipline répétés de leur enfant et les sanctions prises à leur égard. Ce système de « passeport à points » a pour but de "réguler l'ambiance et permettre ainsi aux enfants de déjeuner dans de bonnes conditions".

#### **Un passeport « à point » pour bien manger**

C'est avec un bagage de **10 points** que les écoliers inscrits à la cantine, débiteront donc l'année 2018/2019. Du soin porté aux bâtiments au respect des adultes en passant par les bousculades et autres injures, la gamme des motifs de retrait de points est vaste.

Si certains écarts (oubli du lavage des mains, courses dans les salles du restaurant) ne vaudront qu'une remarque aux élèves, d'autres comportements peuvent très vite mener au « zéro de conduite »: il en va ainsi pour ceux qui se font "justice violemment", "se battent avec un camarade" ou "manquent de respect à un adulte". Avec la perte de trois points pour de tels actes, le pécule pourrait fondre comme neige au soleil pour les plus turbulents.

A chaque perte de point, le « permis à point pour bien déjeuner » sera transmis à la famille pour signature et retour au service de la restauration.

#### **Les sanctions :**

- Manque de respect envers le personnel et les camarades.	-3 points
- Désobéissance, indifférence aux remarques.	-3 points
- Bagarres.	-3 points
- Perturbe le déplacement à la cantine (je pousse, je bouscule,...).	-3 points
- Jeux avec la nourriture.	-3 points
- Jeter la nourriture qu'on n'aime pas.	-2 points
- Non-respect des locaux et du matériel.	-2 points
- Crier ou faire volontairement du bruit.	-1 point
- Mal se tenir à table.	-1 point

S'il ne reste que deux points, les parents sont convoqués en mairie.

À zéro point, l'enfant est exclu une journée de la cantine. En cas de récurrence, la sanction passe à 4 jours.

Pour tout débordement jugé très grave, la commune se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement un enfant.

Le permis d'un enfant ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire sera crédité de 4 points dès son retour à la cantine.

Reste, à l'instar des mauvais conducteurs repentis, la possibilité de reconstituer le capital :

#### **Récupération des points :**

-Passer une semaine sans réprimande.	+ 3 points
-Accomplir "une bonne action" envers un camarade ou autre	+ 3 points
-Excuses spontanées formulées.	+ 2 points

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée au moins 7 jours avant l'application de la sanction.

Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur d'école concernée.

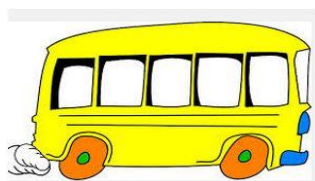
Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non-remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 7 jours suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents. Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, à Monsieur le Maire, qui après avoir vérifié la véracité des faits énoncés prendra les mesures qui s'imposent.

**Article 15** : Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant, même en dehors des heures des repas. Aucun animal ne doit y pénétrer.

**Article 16** : Le présent règlement est applicable **à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2018.**



# Transport scolaire année 2018-2019

## Règles de sécurité et de discipline

### 1- TITRES DE TRANSPORT

Pour permettre à votre enfant de bénéficier du service transport scolaire, il est impératif d'effectuer son inscription en Mairie (aux heures d'ouverture) avant toute fréquentation audit service. Un titre de transport vous sera établi contre remise d'une photo de l'enfant.

Chaque élève bénéficiant d'un transport desservant les établissements scolaires à titre principal devra être muni d'un titre de transport délivré par la Mairie et présenter sur demande du conducteur, de l'accompagnatrice ou de toutes autres personnes mandatées par la Mairie, la Société Transdev ou Chartres Métropole.

### 2- MONTEE, DESCENTE

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Après descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

### 3- LE CIRCUIT DES HAMEAUX (LES HORAIRES SONT DÉTAILLÉS AU BAS DE LA PAGE)

↳ Lundi, mardi, jeudi et vendredi : le matin, prise en charge des enfants entre 8h10 et 8h25 – le soir, dépose des enfants dans les hameaux entre 16h45 et 17h

Un parent "en retard", non présent à l'arrêt du bus pour récupérer son enfant de maternelle devra se rediriger vers l'école. L'enfant sera remis aux agents de la garderie à la fin du circuit du bus.

### 4- ATTITUDE DANS L'AUTOCAR

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Il est interdit notamment :

- De parler au conducteur sans motif valable
- De jouer avec des objets tels que briquets, allumettes,...
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- De se pencher au dehors

**Conformément au décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, les élèves sont tenus d'attacher leur ceinture de sécurité dès lors que le siège en est pourvu.**

### 5- RANGEMENT DES SACS, CARTABLES, ...

Les sacs et cartables doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès de la porte de secours restent libres.

## 6- INDISCIPLINE

En cas d'indiscipline ou d'acte de vandalisme d'un enfant, l'accompagnateur prévient sans délai la Mairie et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues ci-après.

## 7- MESURES DISCIPLINAIRES

Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents,
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine,
- En cas de refus du port de la ceinture, l'élève est exclu pour une période de 15 jours,
- En cas de vandalisme, la même sanction est appliquée avec l'obligation pour la famille de l'élève d'assurer les frais de réparation,
- Exclusion définitive en cas de récidive constatée concernant le refus de port ou le vandalisme de la ceinture de sécurité.

## Circuit des Hameaux

### Lundi-mardi-jeudi et vendredi matins

Brétigny par D339.7	8 h 08
Chandres la mare	8 h 13
Generville place par D28	8 h 19
Sours écoles Eveil/Vallée	8 h 25

### Lundi-mardi-jeudi et vendredi soirs

Sours écoles Eveil/Vallée	16 h 40
Brétigny par D339.7	16 h 45
Chandres la mare	16 h 53
Generville place par D28	17 h 00
Sours écoles Eveil/Vallée	17 h 05



## Transport scolaire en taxi pour les enfants de la Saussaye année 2018-2019 : règles de sécurité et de discipline

Les règles de sécurité et de discipline énoncées ci-dessus pour le transport en bus s'appliquent également pour le transport des enfants en taxi. Seuls les horaires diffèrent : ainsi le taxi prendra en charge les enfants les matins du lundi au vendredi à 8 heures à la Saussaye et les déposera à l'école pour 8 heures 20, heure d'ouverture des classes. Après les cours les lundi, mardi, jeudi et vendredi, le taxi prendra en charge les enfants à 16 h 30 et les déposera à la Saussaye.

Pour éviter au service de taxi de se déplacer inutilement, les parents signaleront dès le début de l'année scolaire les jours d'utilisation de ce service. Ils pourront, en cas de besoin et à titre exceptionnel, demander au chauffeur de taxi une modification des jours de prise en charge et en informer la mairie.

En cas d'indiscipline ou d'acte de vandalisme d'un enfant, le chauffeur prévient sans délai la Mairie et qui engagera éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues ci-dessus.





# La Garderie année 2018-2019

## 1. LE SERVICE GARDERIE

La garderie est assurée par des employés municipaux et se déroule dans une salle dans chacune des deux écoles. La garderie fonctionne chaque jour scolaire suivant :

- ♦ lundi, mardi, jeudi et vendredi : le matin de **7h30 à 8h20**, le midi de **11h30 à 12h** et le soir de **16h30 à 18h30**.

***Nous remercions les familles de respecter les horaires.***

**Un goûter devra être fourni par la famille pour la garderie du soir.**

## 2. L'INSCRIPTION

Ce service est ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Sours.

Seuls les enfants régulièrement inscrits à la garderie sont admis à ce service. Pour ce faire, il conviendra de compléter dans sa totalité l'imprimé « **FICHE INDIVIDUELLE** », document servant également pour le restaurant scolaire et le transport scolaire. Fiche à retourner en Mairie au plus tard le 13 août 2018.

Aucun enfant ne sera accepté à la garderie sans signalement au préalable auprès du Directeur de l'école et de l'Agent communal chargé du service.

## 3. LES TARIFS ET LA FACTURATION

Les tarifs sont fixés tous les ans par le Conseil Municipal. A titre indicatif, la garderie du midi (11h30 à 12h) est gratuite. Jusqu'au 31/12/18, le prix de la garderie du matin est de 2,08 € et de 2,08 € pour la garderie du soir (avec un minimum de facturation de 5 €). La garderie sera facturée et payée par période de 2 mois (5 périodes pour 2018-2019). La facturation est établie en fonction du nombre de fréquentations par jour et par période. La Trésorerie de Chartres Métropole se chargera de l'envoi et du recouvrement des factures. **Tout retard de paiement entraînera une exclusion du service et des poursuites.** N'hésitez pas à les contacter en cas de problèmes majeurs.

## 4. LES SORTIES ET ABSENCES

Nous demandons aux familles de signaler au Directeur de l'école ou à l'Agent chargé de la garderie toute absence de l'enfant. Seuls les parents ou personnes habilitées peuvent venir chercher l'enfant à tout moment de la garderie.

Les enfants de l'élémentaire non accompagnés de leurs parents ne pourront quitter la garderie qu'à compter de 18h30, sauf autorisation écrite des parents ou mention sur la fiche individuelle.

Dans tous les cas, les enfants de maternelle doivent être repris par un de leurs parents ou une personne dûment habilitée (autorisation écrite des parents et pièce d'identité de la personne habilitée).

En cas de maladie durant le service, l'agent préviendra la famille.

- ☎ Garderie école de l'Eveil : 02.37.25.77.17
- ☎ Garderie école de La Vallée : 02.37.25.76.81



Le 25 mai 2018

Le Maire de Sours  
JM Plault



**NOTA : L'inscription à l'un des services susmentionnés entraîne l'acceptation de ce règlement.**